

PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 11 juin 2013

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service de prévention des risques et production  
Affaire suivie par : Alain PIEYRE  
Téléphone : 04 88 17 88 87  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2013162-0018  
Centre de transit sis, quartier Salignan  
exploité par le SIRTOM d'Apt à APT 84400

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R.513.1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au journal officiel de la république française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1982 autorisant l'installation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères à APT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 130 du 15 octobre 2001 autorisant le SIRTOM de la région d'Apt, dont le siège social est situé Mairie d'Apt à Apt, à exploiter un centre de valorisation énergétique des déchets sur le territoire de la commune d'Apt, quartier Salignan ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 124 du 5 novembre 2002 portant autorisation temporaire d'exploiter une station de transit de résidus urbains, quartier Salignan à Apt ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité déposée par le SIRTOM d'Apt pour son centre de transit de déchets ménagers exploité sur la commune d'Apt quartier Salignan, par courrier en date du 24 mars 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2013 ;

Considérant que le dossier fourni par le SIRTOM d'Apt comprend les informations prévues à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités de transit de déchets ménagers et assimilés relèvent de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les activités précitées ont été autorisées par arrêté préfectoral du 27 janvier 1977 modifié et sont régulièrement exploitées ;

Considérant dans ces conditions que l'exploitant a respecté les mesures prévues à l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

#### ARRETE

#### Article 1er

Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation autorisée est visée à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Libellé	Volumes d'activité	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 1 100 m <sup>3</sup> .	Autorisation
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Déclaration

Le volume cumulé des fosses, pour les activités de transit de la fraction résiduelle des ordures ménagères et de la collecte sélective, est limité à 1 100 m<sup>3</sup>.

Les autres prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés restent applicables.

#### Article 2 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Apt et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse à l'adresse suivante : Direction départementale de la protection des populations. Services de l'Etat en Vaucluse - Service de prévention des risques et production. 84905 AVIGNON Cedex 9.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le même extrait est affiché de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

**Article 4 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Maire d'Apt, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 11 juin 2013  
Pour le préfet, et par délégation,  
la secrétaire générale,

Signé: Martine CLAVEL